

Constitution du district U-4



Association internationale des clubs Lions

1^{er} juillet 2022

Table des matières	Page
MISE EN SITUATION	3
SOURCE DES STATUTS INTERNATIONAUX	4
ARTICLE 1 NOM	5
ARTICLE 2 MISSION	5
ARTICLE 3 TERRITOIRE	6
ARTICLE 4 AVERTISSEMENT AU LECTEUR	8
ARTICLE 5 OFFICIELS	8
ARTICLE 6 COMITÉ CONSULTATIF DU GOUVERNEUR	9
ARTICLE 7 CONGRÈS	10
ARTICLE 8 PRODUITS ET CHARGES	11
ARTICLE 9 FORMATION	11
ARTICLE 10 SOLLICITATION DE FONDS	11
ARTICLE 11 REMBOURSEMENT DES FRAIS	12
ARTICLE 12 AMENDEMENTS	12
ARTICLE 13 DATE DE PRISE D'EFFET	12
MODIFICATIONS ET MISE À JOUR	12

Mise en situation

Le 9 novembre 2019, le cabinet du district U-4 a décidé de faire simplifier les statuts de son district par le responsable, le Lion Denis Brouillard. Voici l'extrait du procès-verbal rédigé par le Lion Alain Saint-Hilaire, secrétaire du cabinet :

Statuts, Lion Denis Brouillard

Le Lion Denis nous dit que, pour les mises à jours des statuts du district, il est presque impossible de les maintenir à jour parce que le conseil d'administration de l'Association internationale se réunit trois fois par année et procède à des changements de leurs statuts et règlements tandis que nous, au niveau du district, ce n'est qu'au congrès que nous pouvons changer nos statuts et règlements. Le Lion Denis suggère qu'une proposition soit faite pour standardiser nos statuts pour éviter de les changer continuellement. Le Lion Denis donne l'exemple de la composition des membres votants au sein des cabinets de district qui a été modifiée par l'Association internationale en juillet dernier. Il souhaite pouvoir simplifier nos statuts à l'essentiel, ce qui ne change pas comme le territoire où il y a peu de risque de changements. Il se dit prêt à y travailler, mais en ayant l'accord du cabinet. Le Lion Yves Proulx demande s'il serait possible d'avoir des statuts simplifiés au niveau du district et de réviser les règlements du district pour les simplifier par la même occasion.

Résolution

Il est proposé par le Lion Yves Proulx, appuyé par le Lion Maryse Roux, de mandater le responsable des statuts pour qu'il simplifie les statuts et les règlements du district, statuts et règlements à soumettre au vote des délégués lors du prochain congrès du district.

Ainsi, ces statuts inscrits dans les Statuts du district U-4 sont ceux qui sont particuliers à notre district.

Source des statuts internationaux

La source principale d'information sur les statuts Lions appliqués à un district est accessible en tout temps à partir du site web de l'Association internationale des clubs Lions par le centre de ressources au

<https://www.lionsclubs.org/fr/resources-for-members/resource-center>

Après avoir accédé à ce site, inscrivez le terme constitution ou constitution district, pour choisir parmi les documents disponibles. Choisissez le document intitulé Texte standard de la constitution et statuts de district, documents constitutifs d'un district Lions.

Note

Dans le site de l'Association internationale, les documents sont mis à jour régulièrement. En conséquence, vous ne devriez pas conserver une copie pour référence à long terme. Il est préférable de consulter le document affiché dans le site pour obtenir la dernière version officielle.

ARTICLE 1

NOM

Le district U-4 a été immatriculé le 30 novembre 1995 selon la Loi sur les compagnies, partie 3 (RLRQ, C. C-38) sous le nom de Club Lions international district U-4 inc. Sa forme juridique est personne morale sans but lucratif. Elle a été constituée le 9 février 1990 sous le nom de Club Lions international district A-17 inc. Le changement de nom a eu lieu le 8 décembre 1995.

ARTICLE 2

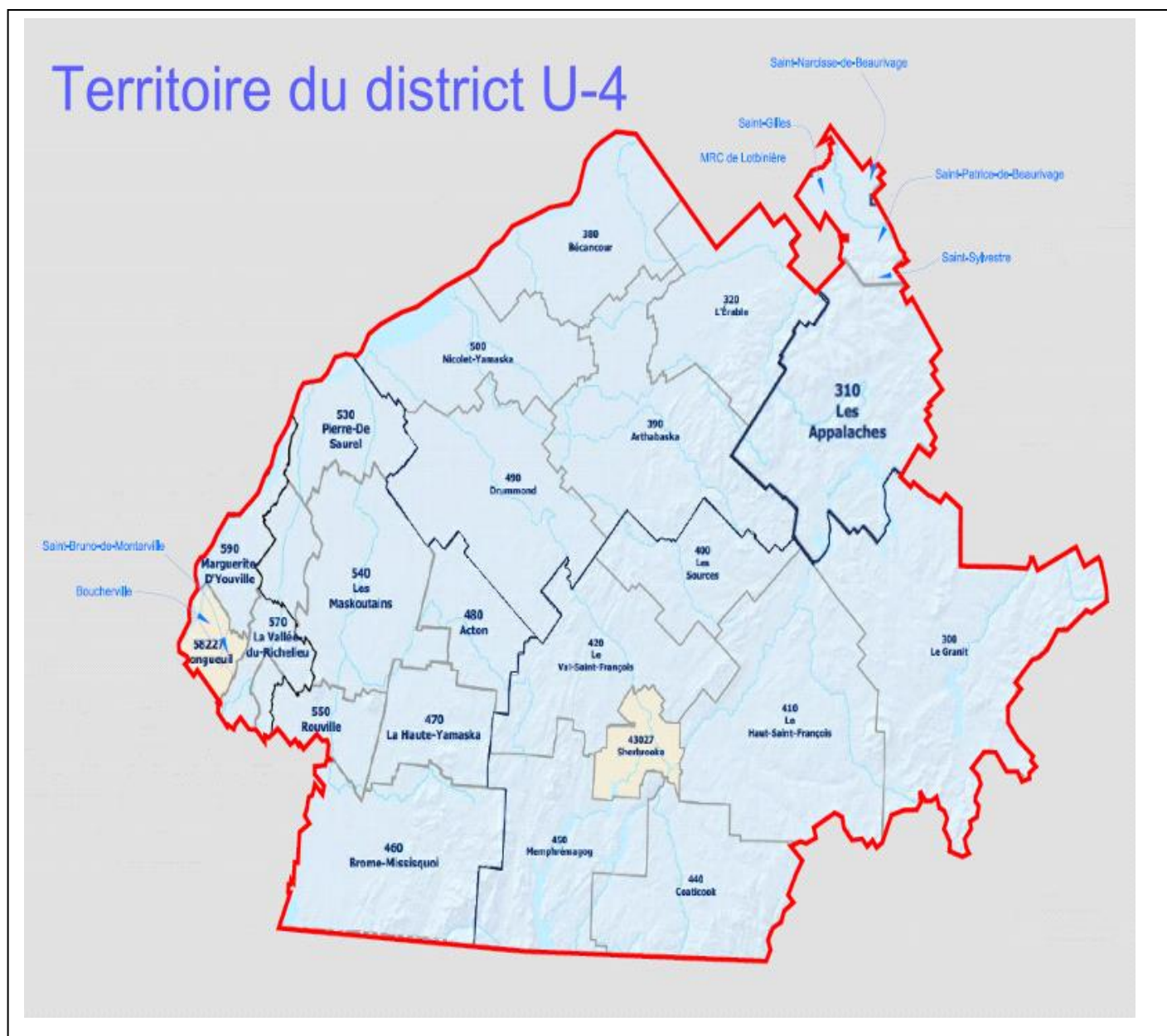
MISSION

Selon l'inscription au Registre des entreprises du Québec, le district U-4 est une organisation de bienfaisance et organise des activités civiques et amicales.

ARTICLE 3

TERRITOIRE

Nous vous fournissons ci-après la liste des régions administratives, des municipalités régionales et des municipalités qui composent le district U-4. Ces limites territoriales ont été déterminées lors de la formation du district multiple U. La première année d'existence du district U-4, selon ces limites territoriales, a été celle de 1994-1995. Ces limites territoriales n'ont pas changé depuis.



Limites territoriales du district U-4

Liste des régions, municipalités régionales et municipalités faisant partie du district U-4

Région administrative	Municipalité régionale (MRC)	Municipalité
Montréal en partie	Rouville	
	Vallée-du-Richelieu	
	Agglomération de Longueuil, sauf Brossard et Saint-Lambert	
	Marguerite-d'Youville	
	Pierre-De Saurel	
	Les Maskoutains	
	Acton	
	Haute-Yamaska	
	Brome-Missisquoi	
Centre-du-Québec en entier	Nicolet-Yamaska	
	Bécancour	
	L'Érable	
	Arthabaska	
	Drummond	
Chaudière-Appalaches en partie	Les Appalaches	
	Lotbinière en partie	Saint-Gilles
		Saint-Narcisse-de-Beaurivage
		Saint-Patrice-de-Beaurivage
		Saint-Sylvestre
Estrie en entier	Le Granit	
	Le Haut-Saint-François	
	Coaticook	
	Memphrémagog	
	Sherbrooke	
	Le Val-Saint-François	
	Les Sources	

ARTICLE 4

AVERTISSEMENT AU LECTEUR

Les présents statuts représentent ce qui est particulier au district U-4. Pour obtenir une vue d'ensemble des statuts applicables aux membres d'un district, le lecteur doit consulter le document intitulé Constitution et statuts, texte standard de district (LA-4). Ce document est mis à jour à chaque année. Ce dernier est la source de base à consulter. Pour y accéder, il faut se rendre au centre de ressources de l'Association internationale des clubs Lions.

ARTICLE 5

OFFICIELS

Section 1 Comité des nominations

À la séance du cabinet, tenue à la mi-novembre, le gouverneur nomme un comité des nominations.

Section 2 Qualifications

Un vice-gouverneur qui, durant son mandat, doit se joindre à un club situé hors de son district ne peut terminer son mandat, sauf si le gouverneur du district est d'avis que ce vice-gouverneur peut continuer d'assumer ses tâches avec satisfaction.

Un président de zone qui, durant son mandat, doit se joindre à un club situé hors de sa région ou de sa zone ne peut terminer son mandat, sauf si le gouverneur du district est d'avis que ce président de zone peut continuer d'assumer ses tâches avec satisfaction.

Section 3 Mise en candidature

Les mises en candidature aux postes de gouverneur, premier vice-gouverneur, de second vice-gouverneur et de présidents de zone doivent être faites par écrit et transmises au président du comité des nominations pas moins de quarante-cinq (45) jours avant le congrès au cours duquel l'élection doit avoir lieu. Le président du comité des nominations informe le premier vice-gouverneur des mises en candidature reçues et à recevoir.

À la réception du rapport du comité des nominations, le secrétaire du district avise par écrit, pas moins de trente (30) jours avant la date d'ouverture du congrès, chaque club du district des noms des candidats possédant les exigences requises pour les postes de gouverneur de district, de premier vice-gouverneur, de second vice-gouverneur et de présidents de zone.

Si aucune candidature n'a été reçue dans les quarante-cinq (45) jours précédant la date d'ouverture du congrès tel que planifié ci-dessus, des mises en candidature peuvent être faites par les délégués au congrès. Toutes ces mises en candidature doivent être présentées par écrit et le candidat mis en candidature doit posséder les exigences requises, comme déjà stipulé, et le comité des nominations doit attester de ce fait.

Le discours de mise en candidature est limité à deux (2) minutes pour chaque candidat et est prononcé au congrès au cours duquel l'élection doit avoir lieu. Par la suite, chaque candidat a droit de parler seulement cinq (5) minutes.

L'annonce du nom des candidats élus aux postes électifs du district doit être le dernier point à l'ordre du jour au congrès du district.

ARTICLE 6

COMITÉ CONSULTATIF DU GOUVERNEUR

Pendant son mandat, le président de chaque zone tient au moins trois (3) séances du comité consultatif de sa zone, aussi appelées réunions de zone, et il préside ces séances.

Il doit y avoir un registre dans chaque zone pour y consigner les procès-verbaux des séances du comité consultatif.

ARTICLE 7

CONGRÈS

Un congrès du district est tenu chaque année au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès annuel de l'Association internationale des clubs Lions.

Le secrétaire du district fournit la liste des membres mis en nomination comme candidats aux postes de gouverneur, de premier vice-gouverneur et de second vice-gouverneur au secrétaire du district multiple U pas moins de trente (30) jours avant le début de ce congrès.

L'organisation du congrès du district est confiée au comité du congrès de district nommé par le gouverneur.

Section 1 Certificat d'accréditation

Le comité des nominations prépare le certificat d'accréditation puis le fournit au secrétaire du district. Chaque club reçoit du secrétaire du district, avant le congrès, les certificats à utiliser selon le nombre de délégués auquel le club a droit. Le membre du club qui présente son certificat d'accréditation au comité des nominations du congrès et qui, par ailleurs, possède les exigences requises déterminées par les statuts a droit de vote pour son club. La carte de membre émise par l'Association internationale des clubs Lions peut servir de pièce d'identité.

Chaque officiel ancien ou en poste de l'Association internationale des clubs Lions qui est un membre en règle d'un club en règle du district est un délégué ayant droit de vote au congrès du district, mais son vote ne compte pas parmi ceux auxquels son club a droit par ailleurs. Cet officiel, ou ancien officiel, international peut voter par suite de son poste passé ou présent mais n'a droit qu'à un seul vote. Les officiels, ou anciens officiels, internationaux sont le gouverneur et les anciens gouverneurs du district, les présidents et les administrateurs internationaux anciens ou en poste, membres d'un club du district.

Section 2 **SCRUTIN**

Un scrutin secret sera organisé par le comité de nomination dans le cadre du congrès annuel du district pour élire le gouverneur, le premier vice-gouverneur, le second vice-gouverneur, les présidents de zone et le représentant du district à la Fondation des clubs Lions du Québec. Tout amendement aux statuts et toute proposition de projet pour le district, le cas échéant, feront également l'objet de ce scrutin.

ARTICLE 8 **PRODUITS ET CHARGES**

La cotisation annuelle collectée par le district U-4 est de 30 \$ par membre à partir du 1^{er} juillet 2020, cotisation comprenant, à la fois, la portion de la cotisation destinée au district, soit 14\$ par membre et celle destinée au district multiple U, soit 16\$ par membre. Cette dernière est transférée dans son entièreté au trésorier du district multiple.

ARTICLE 9 **FORMATION**

La formation des nouveaux élus et des responsables a lieu pendant le congrès du district ou sur les différentes plateformes de visioconférence.

ARTICLE 10 **SOLLICITATION DE FONDS**

Aucun club du district n'est autorisé à solliciter des fonds pour quelque fin que ce soit dans les limites territoriales d'un autre club sans avoir au préalable obtenu une approbation par écrit du club dans les limites duquel cette sollicitation doit être faite.

Toute infraction à ce statut est examinée par le cabinet du gouverneur et le résultat peut être une recommandation auprès de l'Association internationale des clubs Lions d'annuler la charte du club ayant enfreint la disposition du présent statut.

ARTICLE 11

REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le gouverneur sortant, le premier vice-gouverneur, le second vice-gouverneur, le secrétaire, le trésorier et les autres membres du cabinet qui, pendant l'exercice de leurs fonctions officielles, engagent des frais, peuvent être remboursés après approbation par le gouverneur.

ARTICLE 12

AMENDEMENTS

Toute proposition d'amendements doit être soumise au cabinet pour analyse et approbation, au plus tard lors de la troisième séance.

Nonobstant ce qui précède, toute proposition visant à amender les statuts, ou toute proposition d'un projet pour le district doivent être soumises par écrit et être reçues par le secrétaire du district au moins soixante (60) jours avant la date d'ouverture du congrès annuel du district.

Le secrétaire du district doit informer chaque club du district, trente (30) jours avant le commencement du congrès, de toute proposition d'amender les statuts, ou de toute proposition d'un projet pour le district, afin que ces propositions soient soumises au vote des délégués lors du congrès.

ARTICLE 13

DATE ET PRISE D'EFFET

Ces statuts et leurs amendements entrent en vigueur après approbation au congrès du district par un vote majoritaire des délégués accrédités, présents et votant en personne. Un tel scrutin peut aussi être tenu de façon virtuelle, à condition que la procédure soit fiable et approuvée préalablement par le cabinet.

MODIFICATIONS ET MISE À JOUR

Révisé, adopté le 23 avril 2022, mis en vigueur le 1^{er} juillet 2022